

LES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT EN ALGERIE

KERDOUN Azzouz*

RESUME

Cet article analyse la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement en Algérie introduite par la loi du 5 février 1983 sur la protection de l'environnement et réglementée par le décret exécutif du 27 février 1990 qui précise les conditions et les modalités de son application.

Institution de création récente fondée sur la prévision, l'étude d'impact a été retenue par le législateur à la suite des attaques contre l'environnement qui subit de graves dommages qui ne peuvent faire l'objet d'une réparation équitable. Elle consiste alors à déterminer avant d'entreprendre certains projets d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, les incidences de ces derniers sur l'environnement.

ملخص

بتحليل الإجراءات التي أدخلها قانون فبراير 1983 المتعلق بحماية البيئة، والذي وردت أحكامه التنظيمية ضمن المرسوم التنفيذي الصادر في 27 فبراير 1990 الذي يحدد شروط وإجراءات تطبيق هذا القانون. لقد أنشئت هيئة خاصة للتنبؤ وتحديد التأثيرات على المحيط البيئي في الجزائر، وذلك قبل البدء في إنجاز بعض مشاريع الأشغال وأعمال التهيئة، عمومية كانت أو خاصة.

INTRODUCTION

La place du droit dans la protection de l'environnement est aujourd'hui extrêmement importante. Hormis les grandes lois, trop rares, dont la plus générale demeure celle du 5 Février 1983, d'innombrables décrets, arrêtés, circulaire, directives dont la production a subi une accélération ces dernières années constituent les sources de ce droit. Mais, malgré cette production le dispositif législatif et institutionnel en matière de protection de l'environnement reste faible et aucune norme algérienne n'a encore vu le jour.

Cependant, la loi sur la protection de l'environnement que nous verrons, introduit une innovation de taille pour protéger l'environnement: la procédure de l'étude d'impact, que le décret d'application relatif aux études d'impact vient en déterminer les prescriptions techniques et réglementaires. C'est donc, à cette procédure nouvelle en Algérie que nous allons nous intéresser pour attirer l'attention sur son importance, car il ne faut pas oublier que

* Professeur, Institut de Droit, Université de Constantine.

l'étude d'impact concrétise un grand principe du droit de l'environnement: "l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée qui risque d'avoir un impact sur l'environnement."(1)

En effet, l'étude d'impact est une procédure bien particulière qui consiste à déterminer, avant d'entreprendre certains projets d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, les incidences de ces derniers sur l'environnement. Tous les pays qui ont élaboré un droit de l'environnement ont tenu compte de ce principe. L'Algérie qui est entrain d'adopter progressivement son droit à la protection de l'environnement suit actuellement ce chemin.

I- LA PLACE DE L'ETUDE D'IMPACT DANS LE DROIT POSITIF

L'étude d'impact fondée sur la prévision est une institution de création récente. Elle a été retenue par le législateur à la suite des atteintes répétées à l'environnement par effets cumulatifs induits qui causent des dommages graves qui ne peuvent faire l'objet d'une réparation équitable.

1- L'APPARITION DE L'ETUDE D'IMPACT

La procédure de l'étude d'impact d'écoule des idées lancées aux Etats-Unis, au Canada et en Europe par les "protecteurs" de l'environnement dans les années 70, malgré la réticence des autorités politiques pour l'imposer juridiquement à cause de l'existence d'intérêts privés importants. Le droit Français par exemple, a accueilli la procédure de l'étude d'impact, inspirée directement de l'us impact statement américain par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont l'article 2 alinéa 2 présente comme suit: "les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturels, peuvent porter atteinte à ces derniers, doivent comporter un étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences." Cette loi a été complétée par un décret d'application en date du 12 octobre 1977, lui-même réformé par un nouveau décret n°93-245 du 25 février 1993. (2)

En Tunisie, l'étude d'impact n'est pas régi par un texte général, mais elle est prévue par trois textes qui datent de 1988 et de 1989.(3) Ceci indique que la réglementation de l'étude d'impact dans ce pays n'est pas encore ache-

vée, puisqu'il n'y a pas de décrets d'application pour les textes évoqués, qui pourtant ont prévu leur apparition.

En Europe, il est intéressant de noter que le conseil des communautés européennes a émis le 27 juin 1985 une directive communautaire concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (4) en demandant sa transposition dans le droit national de chaque Etat membre au plus tard le 2 juillet 1988.

2- L'EMERGENCE DE LA PROCEDURE EN ALGERIE

L'intérêt pour l'environnement en Algérie est relativement ancien, mais il s'est développé au lendemain de la conférence de Stockholm où à l'instar d'autres pays, on a organisé le premier séminaire national sur l'environnement (5) à la suite duquel fût créé le Comité national de protection de l'environnement. (6) Ce Comité avait activé durant une courte période de trois ans, pour ensuite céder la place aux ministères qui allaient prendre en charge les problèmes d'environnement. Parallèlement, le pays a commencé à élaborer progressivement sa législation environnementale, qu'on retrouve d'ailleurs, dans de nombreux textes relatifs à des domaines spécifiques comme la chasse, l'eau, les mines, la construction... dont certains de leurs aspects touchent ou peuvent avoir des incidences sur l'environnement. Mais de tous les textes adoptés, seule la loi du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement couvre tous les aspects de l'environnement et prévoit le recours à l'étude d'impact dont un décret a été pris pour assurer son application.

En adoptant l'étude d'impact sur l'environnement, le législateur algérien suit le mouvement mondial en faveur du développement du droit de l'environnement qui apparaît comme une nécessité face aux dangers qui menacent la nature et le cadre de vie. Ce souci de la conservation et de la protection de l'environnement est corroboré par un rapport des services centraux de l'environnement qui notait en juin 1989 que, "l'industrialisation à grande échelle s'est effectuée, parfois, dans des conditions qui n'ont pas permis de prendre en charge correctement les préoccupations en matière de protection de l'environnement. De nombreuses unités industrielles ont été implantées là où il ne fallait pas faute d'études d'impact préalables."

Ainsi, la fonction protection n'est plus marginalisée, son émergence répond à un besoin social réel exprimé par les populations "victimes" de l'industrialisation et de l'urbanisation polluantes. leurs revers dans les impacts imprévus qu'ils ont eus sur la santé des être humains et le cadre de vie ont renforcé les revendications des mouvements écologistes et des associations de protections de la nature apparus à la faveur de la constitution du 23 février 1989 qui a introduit le pluralisme politique, et surtout de la loi 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations à but non lucratif.(7) Dès lors, les débats autour de la protection de l'environnement vont prendre de l'importance, tant sur le plan politique avec l'apparition d'un parti écologiste se déclarant comme tel (8), que sur le plan social avec les associations de terrain proches des citoyens dont la seule motivation est la protection de l'environnement. Celles-là ont démontré depuis leur admission sur la scène nationale leur degré de maturité en optant clairement ou implicitement pour le concept de "développement durable" mis en avant par la communauté internationale lors de la conférence de Rio de Janeiro en 1992.

Il va sans dire donc, que depuis la loi de 1983 sur la protection de l'environnement et les autres textes qui on suivi, qui n'ont pas posé de difficultés pour leur adoption vu la situation déplorable de l'environnement en Algérie, les exigences pour une meilleure protection de l'environnement sont beaucoup plus affirmées du fait de l'influence que commencent à exercer sur les pouvoirs publics et les décideurs le mouvement associatif et les institutions de l'environnement, quoique ces dernières se débattent toujours dans des contraintes d'ordre budgétaire et organisationnel.

Si la procédure de l'étude d'impact tend à ce généraliser dans tous les pays, celle-ci ne peut s'apprécier qu'au cas par cas et selon les législations nationales de chaque pays. C'est pourquoi nous allons voir maintenant quelles sont les conditions prévues par les textes algériens.

II- EXAMEN DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi du 5 février 1983 sur la protection de l'environnement votée par le parlement algérien introduit l'étude d'impact comme instrument pour la mise en oeuvre de la protection de l'environnement. Mais, ce n'est que sept ans après qu'est apparu le décret de mise en application des études d'impact.

1- LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION

La loi de 1983 traite de l'étude d'impact dans son titre V et la qualifie dans l'article 130 d'"outil de base pour la mise en oeuvre de la protection de l'environnement. Elle vise à faire connaître et évaluer les incidences directes et/ou indirectes des projets sur l'équilibre écologique ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie de la population." Cette qualification donne une vision globale du système écologique et souligne que le maintien de l'équilibre naturel est aussi le garant de notre propre existence. L'étude d'impact doit donc contribuer à l'intérêt général en tant que procédure de gestion préventive de protection de l'environnement.

La loi marque une ère nouvelle dans la protection de l'environnement et ouvre la voie à l'élaboration d'une politique algérienne de l'environnement dont la nécessité se fait réellement sentir, puisque l'environnement en Algérie est depuis quelques années ressenti, à la fois comme besoin social et comme prolongement d'une nouvelle exigence du droit international.

L'étude d'impact vise donc à assurer que les projets ne portent pas atteinte à l'environnement. Ces préoccupations sont analysées comme des mesures de prévention en vue de rendre possible un développement qui puisse être en harmonie avec la nature. Ainsi, certains travaux et projets d'aménagements dont les dimensions et les incidences peuvent atteindre le milieu naturel, nécessitent des autorisations ou des décisions d'approbation conformément à la présente loi. C'est ce qui justifie une étude préalable à la réalisation de l'ouvrage.

Au sens de la loi et en tant qu'instrument de prévention, l'objectif de l'étude d'impact consiste à identifier et à évaluer les incidences directes et/ou indirectes des projets sur l'équilibre écologique. La loi établit un cadre général dans lequel devra se poursuivre la procédure de l'étude d'impact et laisse le soin au décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés de préciser les modalités d'application. Mais avec obligation de fixer les conditions relatives au contenu de l'étude d'impact, celles qui organisent sa publicité et celles avec lesquelles le ministre de l'environnement "pourra se saisir ou être saisi pour avis de toute étude d'impact." (9) Le décret devra contenir en outre, une liste limitative des ouvrages qui ne sont pas soumis à la procédure. Cela signifie que la loi soumet la réalisation de tous les ouvrages ou aménagements à une autorisation ou à une décision d'approbation.

Pour assurer le respect des prescriptions d'environnement, la loi prévoit des sanctions qui sont contenues dans les articles 132 et 133 en cas d'infractions aux dispositions de l'article 131. Les peines édictées vont de l'amende de 2000 à 20.000 DA et de 500 à 500.000 DA cumulées avec un emprisonnement allant de 2 mois à 2 ans, ou de l'une des deux peines seulement. En cas de récidive, les peines et amendes sont doublées. Enfin, en cas d'atteinte grave à l'environnement, la loi accorde au juge le pouvoir d'ordonner l'arrêt des travaux et la remise en l'état des lieux atteints.(10) Il s'agit ici du contrôle juridictionnel de l'étude d'impact dévolu au juge administratif, à qui la loi confère certains pouvoirs pour sanctionner l'absence de l'autorisation et de l'étude d'impact. Il est intéressant de relever ici le problème de la saisine du juge, qui en règle générale ne peut s'auto-saisir, mais il l'est par ceux qui ont intérêt à agir. Qui donc peut saisir le juge, l'administration qui délivre l'autorisation, l'administration qui contrôle les études d'impact ou les associations de défense de l'environnement? La loi reste muette sur cette question qui aurait gagné à être précisée. Par ailleurs, il est à noter aussi que le juge ne peut intervenir que "lorsqu'il y a atteinte grave à l'environnement..."(article 132 al. 2). Comment donc mesurer le degré de gravité? Autrement dit, à partir de quel seuil peut-on dire qu'un ouvrage ou un aménagement peut porter une atteinte grave à l'environnement? A l'évidence, c'est au juge administratif que revient la tâche ici de définir les limites de la gravité, d'autant plus qu'il a un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou non l'arrêt des travaux et la remise des lieux en l'état.

Telles sont les dispositions de la loi à propos de l'étude d'impact, qui après avoir posé le principe de l'obligation de l'étude laisse au décret exécutif le soin de fixer les modalités d'application et de fixer la liste limitative des ouvrages, qui en raison de la faiblesse de leurs incidences sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

2- CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le décret exécutif du 27 février 1990 vient préciser les conditions et les modalités d'application du titre V de la loi sur la protection de l'environnement. En pratique, avec la parution de ce texte et celui plus ancien sur la création de l'agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE) (11), qui est un établissement public à caractère administratif, crée pour permettre la décentralisation de l'activité "environnement", l'envi-

ronnement est désormais doté d'instruments juridiques et institutionnels qui assurent sa protection.

Le décret 90-78 soumet à la procédure préalable de l'étude d'impact tous travaux, aménagements ou ouvrages dont l'importance ou la dimension peuvent porter atteinte à l'environnement. C'est à dire avoir des incidences sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les sites et monuments et leurs multiples interactions.(12) Il est intéressant de relever ici l'adhésion des rédacteurs des textes à la conception française de l'étude d'impact. Cette conception consiste à exiger l'étude d'impact surtout pour les grands projets et les grands travaux.(13) Ces derniers s'ils sont publics, le ministre de l'environnement est obligatoirement associé à la procédure de leur introduction.(14).

Le décret relate en détail le contenu de l'étude d'impact qui doit comprendre quatre éléments essentiels:

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement;
- une analyse des effets sur l'environnement;
- les raisons justifiant le maintien du projet;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éliminer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

A ces éléments peuvent s'ajouter d'autres que le ministre de l'environnement et/ou les ministres concernés jugent utiles d'adjoindre par arrêtés interministériels, et ce, en fonction des catégories de travaux envisagés.(15) Ces quatre rubriques que doit au minimum comporter l'étude d'impact sont curieusement une reprise du droit français que la jurisprudence française avait rigoureusement interprété.(16).

Selon l'article 6 du décret, "l'étude d'impact sur l'environnement doit être déposée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire en trois exemplaires, au moins, auprès de chaque wali territorialement compétent qui la soumet au ministre chargé de l'environnement en vue de sa prise en considération et aux fins de son approbation." Les dispositions de cet article important, par le fait qu'il désigne les personnes compétentes pour mener l'étude d'impact (maître de l'ouvrage), celle qui notifie les décisions (le wali) et celle qui prend la décision (le ministre de l'environnement), appellent quelques remarques.

En effet, une certaine critique dénonce le fait que l'étude d'impact soit confiée au maître de l'ouvrage qui s'érige en juge et partie, toujours tenté de présenter une étude superficielle, vantant les mérites du projets et diminuant beaucoup les effets d'atteinte à l'environnement.

C'est ce qui a fait dire à un militant de l'écologie qu'il faudrait aux aménageurs un civisme confinant au masochisme pour détailler à plaisir les inconvénients susceptibles de remettre en cause leur projets."(17). C'est pourquoi, il est préférable que cette opération se déroule sous le contrôle d'une autorité indépendante. Néanmoins, on peut penser que le ministre chargé de l'environnement en tant qu'autorité de décision et d'approbation, veille à ce que l'étude d'impact soit conforme aux règles établies par la réglementation.

D'après le décret le wali joue un rôle assez important notamment pour faire connaître par arrêté l'étude d'impact (sa notification, sa publicité son affichage etc...) En outre, le wali peut désigner un commissaire qui sera chargé de lui consigner tous les avis et réclamations des tiers sur l'étude d'impact, qui une fois consultés, les portera à la connaissance du ministre. Ces avis servent également au wali à formuler son propres avis motivé sur les travaux ou aménagements projetés.

S'agissant des demandes de consultations d'une étude d'impact, celles-ci sont envoyées au wali. Mais celles relatives aux ouvrages entrepris pour le compte du ministère de la défense nationale, elles doivent être adressées directement au ministre de la défense, qui conformément à l'article 84 de la loi 83-03 sur l'environnement, assure la publicité compatible avec les impératifs de la défense nationale (article 13 du décret).

Pour atténuer ou réduire les effets négatifs que l'étude d'impact n'a pas pu prévoir et qui n'ont donc pas pu être pris en considération lors de la procédure, le décret permet au ministre de demander des études ou des informations complémentaires avant de prendre la décision. Une telle mesure réglementaire devrait exister même après la délivrance de l'autorisation. L'étude d'impact doit être comprise comme une procédure nécessitant un contrôle ultérieur systématique.

Enfin, il faut signaler que le décret 90-78 dresse en annexe une liste limitative des travaux, aménagements ou ouvrages dispensés de la procédure d'impact sur l'environnement.

3- APPRECIATION ET PORTEE DE LA PROCEDURE

Si l'on veut porter une appréciation globale sur la réglementation de l'étude d'impact, il nous faut insister sur les insuffisances et les lacunes.

En effet, si l'on admet que la participation du public à la procédure est l'un des éléments les plus importants de l'étude d'impact, le décret à ce niveau n'incite pas les personnes physiques ou morales à participer concrètement. Il impose tout juste au wali de prendre des mesures de publicité destinées aux tiers pour qu'ils puissent donner leur opinion sur les travaux, aménagements ou ouvrages (article 9).

Or, les citoyens autant que les aménageurs et l'Etat, doivent être mis en mesure d'exprimer réellement leur point de vue sur les problèmes qui touchent leur environnement. Malheureusement, on est pas encore arrivé à un stade de conscience pour permettre au citoyen de se prendre entièrement en charge. Pourtant, la loi de 1983 contient une disposition qui fait de la protection de la nature une action "d'intérêt national"(18) et par conséquent, "il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel."(19)

Aujourd'hui avec la démocratisation des sociétés et le pluralisme politique, le citoyen qui est de plus en plus associé lui-même à la réalisation de ces idéaux devra contribuer à la protection de l'environnement en évitant de le dégrader. De plus, il ne faut pas oublier que l'étude d'impact est une procédure préventive, cela devrait inciter les pouvoirs publics et les associations à sensibiliser davantage le citoyen et le pousser à protéger l'environnement.

Les détails matériels concernant l'information au projet et l'information de la population sur le contenu de la décision administrative motivée ne sont pas mis en exergue par la réglementation, car on ne connaît pas les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut-être appelée à donner son avis sur toute étude d'impact comme on ne sait d'ailleurs pas qui peut la saisir. Il serait souhaitable ici de rechercher une harmonisation ayant pour objectif d'améliorer la transparence de la procédure. Par ailleurs, en vue du contrôle juridique ultérieur, il ne suffit pas que les décisions soient rendues accessibles au public. La mise au point d'un système uniforme en matière de délais, de communication et de mise à disposition des décisions sont préalablement nécessaires à la compréhension de la prise de décision.

Quant au problème du financement de l'étude d'impact, il n'est pas encore éclairci par la réglementation. mais en principe, il est à la charge du maître de l'ouvrage. Il serait peut-être intéressant de prévoir aussi un financement public ou semi-public en recourant aux diverses formules du crédit et du prêt bancaire.

Un autre élément à signaler, concerne les résultats de l'étude d'impact. Pour le moment aucune statistique n'est disponible pour connaître le nombre d'études d'impact réalisées en Algérie. Mais pour les résultats, disant simplement que ceux-ci doivent être à la portée de tout le monde et surtout accessibles à tous, et pas uniquement aux spécialistes. Les pouvoirs publics devraient prendre en charge ce volet important pour en faire une synthèse compréhensible. Car, c'est en facilitant la compréhension de ces études que l'on pourra renforcer les structures de participation nécessaire à une bonne protection de l'environnement.

La procédure de l'étude d'impact qui est une innovation du droit positif algérien, s'est révélée une nécessité et semble être admise aujourd'hui en tant que processus normal destiné à mieux protéger l'environnement. La preuve en est qu'il y a une volonté de la part des pouvoirs publics algériens de ne pas répéter les erreurs du passé qui ont accompagné la mise en place du tissu industriel du pays à la fin des années 60 et au cours des années 70, en imposant des conditions dans le dernier code des investissements qui oblige les nouveaux investisseurs à respecter les dispositions légales en matière de protection de l'environnement pour éviter ainsi les risques de dérapage écologique. Autre exemple de cet intérêt pour l'environnement, c'est l'introduction pour la première fois dans la loi de finance pour 1992 d'une taxe-pollution, qui permet à l'Algérie de rejoindre le peloton des pays qui appliquent le principe du pollueur-payeur. De telles mesures favoriseraient le recours aux études d'impact pour éviter les atteintes à l'environnement et les désagréments de la procédure judiciaire.

Ce que l'on regrette, pour le moment, à propos des études d'impact et de l'environnement en général, c'est la quasi-absence de décisions de jurisprudence émanant des tribunaux comme il en existe en France, qui auraient permis de connaître la position de la jurisprudence notamment en matière de responsabilité au triple plan civil, administratif et pénal.

Dans tous les cas, pour apprécier la portée des études d'impact en Algérie, il faudra attendre encore que l'institution soit rodée et qu'elle fasse l'objet d'un intérêt de la part de la jurisprudence et de la doctrine. Toutes ces raisons ne nous permettent pas d'anticiper sur le devenir de cette procédure qui reste, malgré les faiblesses décelées dans les textes qui l'organisent, un outil avec lequel il faudra compter pour concilier le développement et la protection de l'environnement.

CONCLUSION

En tant qu'instrument de mise en oeuvre de la protection de l'environnement, l'étude d'impact est appelée à jouer un rôle important et devra pour cela s'intégrer progressivement dans l'ensemble du système socio-politique algérien. Cette orientation souhaitable est facilitée par l'effort fourni par l'Algérie pour mettre au point un droit de l'environnement "homogène" qui demande l'élaboration de législations et de réglementations globales dans lesquelles viennent s'insérer les dispositions relatives aux études d'impact. Certes, il y a encore des insuffisances dans le dispositif officiel, dans l'application des textes et des carences au niveau institutionnel notamment lorsqu'on sait que l'environnement en Algérie se déplace de structures en structures depuis une quinzaine d'années,(20) alors que son renforcement sur ce plan au niveau national constitue l'un des défis majeurs du droit de l'environnement et du développement. Espérons cependant, une amélioration et comptons sur le mouvement associatif proche des citoyens pour concrétiser l'option pour une protection efficace de l'environnement.

ANNEXE

Liste limitative des travaux, aménagements ou ouvrages dispensés de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

- 1/ Tous travaux d'entretien et de grosse répartitions, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.
- 2/ Opérations de modernisation d'ouvrages et de travaux sur le domaine public hydraulique et maritime.
- 3/ Etablissements cochylicoles, aquacoles et d'une manière générale tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime.
- 4/ Remontées mécaniques.
- 5/ Transport et distribution d'électricité.
- 6/ Réseaux de distribution de gaz.
- 7/ Voies publiques et privées à l'exclusion des autoroutes.
- 8/ Travaux de renforcement d'autoroutes sans modification d'entreprise.
- 9/ Ouvrages de production d'énergie hydraulique.
- 10/ Travaux de recherche de mines et de carrières.
- 11/ Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau.
- 12/ Réservoirs de stockage d'eau.
- 13/ Travaux et opérations de gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.
- 14/ équipements et ouvrages de correction torrentielle, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie.
- 15/ Opération de défrichements soumises aux dispositions de la loi portant régime général des forêts à l'exclusion des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle.
- 16/ Réseaux de télécommunication.
- 17/ Travaux d'aménagement de terrains de camping et de caravanning.
- 18/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- 19/ Locaux à usage d'habitation, de service pédagogique sanitaire, artisanal et commercial.
- 20/ Aménagement des aires de sport, de loisirs, de détente.
- 21/ Constructions soumises au permis de construire à l'exception de celles prévues à proximité des sites et monuments historiques.
- 22/ Tous lotissements.

- 23/ Toutes clôtures.
- 24/ Coupes et abattages d'arbres.
- 25/ Opérations de démolition.
- 26/ Opérations de remembrement rural.
- 27/ Ouverture de travaux d'exploitation de mines.

NOTES

- [1]- Michel Prieur, droit de l'environnement, Dalloz 1984 p 84.
- [2]- Une étude de ce décret a été faite par Christian Hugo, Mini ou grande réforme ? Le nouveau décret sur les études d'impact du 25 février 1993, Gazette du Palais, 20-24 août 1993, pp. 4-16.
- [3]- le premier texte est le code Forestier de 1988 (JORT, 3 mai 1990), le deuxième texte est la loi portant création d'une agence nationale de la protection de l'environnement n° 88-91, d'août 1988 (JORT, 21 août 1988). Le troisième texte est la loi réglementant l'exploitation des carrières n° 89-20 de février 1989 (JORT, 3 mars 1989).
- [4]- Directive du conseil 85/337/CEE, JO CEL 175 de juillet 1985, p. 40-48.
- [5]- Cf. Algérie-Actualité n° 345, 1974.
- [6]- Ce comité a été créé par le décret n° 74-156 du 12 juillet 1974, JORA n° 23, septembre 1974.
- [7]- JORA n° 53 du 5 décembre 1990.
- [8]- Il s'agit du Parti Ecologie et Liberté présidé par un médecin.
- [9]- Article 131 de la loi du 5 février 1983.
- [10]- Article 132 et 132 de la loi précitée.
- [11]- Décret présidentiel n° 83-457 du 23 juillet 1983.
- [12]- Article 2 du décret.
- [13]- Cf. Ch. Hugo, C. Lepage Jessua, l'étude d'impact écologique: trois ans de jurisprudence, Gazette du Palais 1981, doct. p 288 et s.
- [14]- Article 4 du décret.
- [15]- Article 5 du décret.
- [16]- Cf. CE, 10 juin 1983 'Decroix' et CE, 29 juillet 1983 'commune de Roquevaire'.
- [17]- Brice Lalonde, le Monde du 11-12 octobre 1977.
- [18]- Article 8 de la loi de 1983.
- [19]- Ibid.
- [20]- La tutelle sur l'environnement a été successivement exercée par le secteur des forêts, de l'hydraulique, de l'intérieur en passant par le Secrétariat

d'Etat à la Recherche scientifique lequel était rattaché au Ministère délégué aux Universités. Aujourd'hui l'environnement est rattaché au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, mais érigé en Secrétariat d'Etat à l'environnement